

DÉLIBÉRATION n° CA-06-04-2018-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 avril 2018

Demandes de protection fonctionnelle
formées par des agents de l'université de Poitiers

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu les propositions présentées en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1^{er} : Dispositif

La demande de protection fonctionnelle formée par Monsieur Nicolas BOISTAY, Directeur des ressources humaines et de la relation sociale, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

La demande de protection fonctionnelle formée par Monsieur Alexandre ZOLLINGER, Maître de conférences en Droit privé, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

La demande de protection fonctionnelle formée par Monsieur Philippe LAGRANGE, Doyen de la faculté de Droit et des Sciences sociales, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

La demande de protection fonctionnelle formée par Madame Valérie DURANDO, Responsable du pôle des affaires transversales, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

La demande de protection fonctionnelle formée par Monsieur Yves JEAN, Président de l'université de Poitiers, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

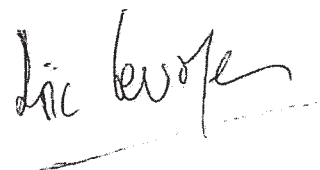
La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2018
Le Vice-président du Conseil d'administration

Loïc LEVOYER

UNIVERSITE DE POITIERS

24. AVR. 2018



Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Direction des affaires juridiques

DEMANDES DE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS DE L'UNIVERSITE DE POITIERS

CA DU 6 AVRIL 2018

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (titre 1^{er} du Statut général, droits et obligations des fonctionnaires) : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...).*

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...).

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».

Toute administration est tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent, quel que soit le grade, l'emploi et le statut, sauf si ce dernier a commis une faute personnelle détachable du service (CE, 7 juin 2004, n° 245562).

La politique de l'Université de Poitiers en matière de protection fonctionnelle s'inscrit nécessairement dans ce cadre juridique; l'établissement devant apporter, de façon claire et univoque, une protection fonctionnelle en cas d'attaque statutaire au sens de l'art. 11 de la loi du 13 juill.1983. Dans ce cadre, l'Université apporte la protection aux fonctionnaires et agents de façon appropriée et adaptée à la nature et l'intensité de l'attaque de façon à permettre aux agents d'obtenir devant des tribunaux la réparation du préjudice subi.

L'établissement a été rendu destinataire de cinq demandes de protection juridique :

-La première a été formée par un agent BIATSS (Nicolas BOISTAY) exerçant la fonction de DRH à la suite d'injures, d'insultes et de menaces par voie électronique par une enseignante-chercheuse de l'établissement.

-La deuxième a été formée par un maître de conférences en droit privé (Alexandre ZOLLINGER) dont la thèse de doctorat a fait l'objet d'un plagiat avéré et condamné par les tribunaux mais dont le responsable (ayant la qualité d'avocat spécialisé en droit de la propriété intellectuelle) se soustrait à la justice en organisant son insolvabilité pour ne pas avoir à réparer le préjudice subi par notre collègue ;

-Une troisième demande a été formée par un professeur de droit public (Philippe LAGRANGE) ayant fait l'objet, en sa qualité de doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales d'attaques répétées par voie électronique par un enseignant-chercheur, la teneur des messages relevant de la dénonciation calomnieuse, proférant de nombreuses accusations et insinuations mettant en cause son intégrité;

-Une autre demande a été formée par une agente BIATSS en poste dans le service RH de l'établissement (Mme Valérie DURANDO) qui a reçu de nombreux courriels insultants, injurieux et menaçants par voie électronique d'une enseignante-chercheuse de l'établissement ;

-Une dernière demande a été formée par le Président de l'Université de Poitiers (Yves JEAN) au motif que ce dernier a fait l'objet de la part d'un enseignant-chercheur à la retraite, de courriels et messages (notamment sur Facebook et sur l'ENT de l'Université) dont la teneur injurieuse et diffamatoire est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.